



# APPEL À PROJETS

## *CORSICA*

**Pacte régional d'investissement dans les compétences**  
**Plan Salvezza è Rilanciu**

**Dossier de présentation**

# **1. LE CONTEXTE DE L'APPEL À PROJETS**

## **1.1 Le Pacte Régional d'Investissement dans les Compétences — PRIC Corse**

L'une des priorités du Plan d'Investissement dans les Compétences (PIC) lancé par l'État pour la période 2018-2022 se fixe comme objectif de construire une société des compétences en formant un million de jeunes et autant de demandeurs d'emploi supplémentaires d'ici la fin 2022. Une telle ambition suppose en conséquence l'évolution du système de la formation professionnelle et le soutien aux expérimentations à cette fin.

Dans chaque région, le PIC se décline à travers un Pacte Régional d'Investissement dans les Compétences. Ce pacte vise à augmenter le nombre de places supplémentaires à destination des demandeurs d'emploi et des jeunes, de proposer de l'ingénierie pédagogique innovante, d'accompagner l'appareil de formation dans une modernisation de la qualité des formations et à s'adapter à l'évolution des systèmes d'informations pour une meilleure fluidité des parcours.

Cette volonté trouve toute sa place dans un contexte de relance de l'activité économique amplifié par la crise sanitaire que le monde connaît depuis plusieurs mois.

D'une manière générale, le Pacte du Plan d'Investissement dans les Compétences, approuvé à l'unanimité par l'Assemblée de Corse le 20 décembre 2018, fixe deux ambitions fortes :

1. La nécessaire adaptation des compétences, indispensable à la compétitivité des entreprises et à la croissance. Cette approche par les compétences se justifie pour offrir d'une part aux jeunes et à la population active toutes les possibilités de développer des parcours cohérents de formation et d'autre part, une offre de formation plus agile et innovante, permettant également de répondre aux besoins des entreprises qui rencontrent des difficultés à recruter.
2. La formation des publics faiblement qualifiés  
Le développement des compétences des actifs et notamment des personnes en recherche d'emploi constitue un enjeu crucial de compétitivité d'une région et d'un pays, tout autant qu'une exigence sociale.

Pour relever ces défis, la Collectivité de Corse et l'État se sont engagés, en signant le PRIC Corse 2019-2022, le 3 juillet 2019 à Bastia, à investir 81 071 544 € sur les 4 années : 52 571 544 € pour la Collectivité de Corse et 28 500 000 € pour l'État.

## **1.2 Le Plan Salvezza et Rilanciu**

La Corse, par son insularité et la structure de son économie, a été plus durement impactée par la crise économique et sociale que les autres régions de droit commun et les territoires continentaux. Ce constat a donc imposé que soit définie une réponse à la hauteur des enjeux et des défis auxquels doit faire face la société insulaire.

Ainsi, le 27 novembre 2020, l'Assemblée de Corse a approuvé à l'unanimité le volet « Salvezza » du Plan Salvezza e Rilanciu (acte I) consacré à une première liste de mesures d'urgence visant à la sauvegarde des entreprises et de l'activité économique, à la préservation de l'emploi et à l'atténuation des conséquences sociales de la crise actuelle.

Parmi ces mesures plusieurs concernent la formation professionnelle, par exemple :

- La fiche 4.3, Développer des contrats territoriaux objectifs de progrès auprès des filières prioritaire. L'objectif est d'accompagner les entreprises dans la formation de leurs salariés et ceux à travers une montée en compétences susceptibles de pérenniser l'emploi.
- La fiche 4.4, Réorienter les compétences vers les filières porteuses en Corse. Cette mesure vise à développer des formations et donc des compétences en cohérence avec les besoins des territoires et des entreprises, en particulier vers les filières les métiers d'avenir.

- La fiche 4.5, Développer une offre et des outils de formation professionnelle à distance innovante et de qualité afin de permettre aux organismes de formation de développer une offre de formation à distance performante, susceptible d'améliorer la qualité et l'efficacité de la formation professionnelle.

### **1.3 L'avenant au PRIC Corse**

La crise sanitaire et ses conséquences économiques et sociales imposent d'adapter les priorités définies dans le PRIC Corse 2019-2022. Ces nouvelles priorités en cohérence avec l'acte 1 du plan SALVEZZA E RILANCIU de notre collectivité. Elles portent sur les priorités suivantes constituant le document d'orientation de l'avenant du PRIC Corse.

1. Assurer une nouvelle priorisation sectorielle des parcours de formation certifiant ou qualifiant des jeunes et demandeurs d'emploi peu ou pas qualifiés, l'objectif est d'augmenter le nombre d'entrées en formation dans les secteurs stratégiques suivant : tourisme ; numérique, sanitaire et social, BTP en incluant un volet rénovation énergétique et l'agriculture avec les industries agroalimentaires.
2. Proposer aux jeunes des formations qualifiantes ou préqualifiantes supplémentaires conduisant vers les métiers d'avenir, 542 parcours de formation additionnels seront proposés en 2021 et 2022.
3. Enrichir le pacte régional de nouvelles actions ;
4. Revaloriser les aides aux stagiaires.

La signature de l'avenant au pacte a été approuvée par le Conseil exécutif de Corse le 15 décembre 2020.

### **1.4 L'opportunité de l'Appel à Projets**

Le PRIC Corse et le plan de relance constituent une opportunité afin de poursuivre les expérimentations permettant à l'offre de formation de s'adapter, d'être plus agile et de répondre davantage aux besoins des entreprises comme à ceux des usagers. Il s'agit notamment de pouvoir soutenir :

- les actions innovantes et expérimentales permettant de favoriser l'évolution du système tel que souhaité, au bénéfice de la Corse ;
- soutenir des projets d'accès à l'emploi novateurs proposés par les bassins d'emploi et les territoires.

Afin d'assurer une véritable stimulation de l'initiative territoriale tout permettant une plus grande transparence quant au choix des projets financés, l'appel à projets est apparu comme le dispositif le plus adapté.

## **2. LA PRÉSENTATION DE L'APPEL À PROJETS**

### **2.1 Les modalités pratiques**

#### **Qui peut soumettre une proposition ?**

Le présent appel à projets vise tous les types d'acteurs (publics ou privés), dès lors que ces acteurs sont dotés d'une personnalité morale et que **leur capacité à atteindre, accompagner ou agir pour les publics cibles est avérée** en regard des exigences du Pacte.

#### **Quelle est la forme de l'aide aux projets lauréats ?**

Le financement des projets prendra la forme de subventions.

#### **Comment candidater ?**

L'appel à projets est consultable sur le site de la Collectivité de Corse : [www.isula.corsica](http://www.isula.corsica)

Les dossiers de candidature doivent être déposés complets et signés, par voie électronique à l'adresse électronique suivante : [formation-cdc@isula.corsica](mailto:formation-cdc@isula.corsica)

Les projets seront sélectionnés pour être proposés à une délibération du Conseil exécutif de Corse au plus tard en septembre 2021.

#### **L'appel à projets se déroule en deux étapes.**

- Une 1<sup>re</sup> étape **ouverte jusqu'au 5 juillet 2021 inclus, date à laquelle le porteur doit avoir déposé une note d'intérêt présentant le diagnostic, l'économie générale du projet envisagé et son caractère innovant.** Cette note fera l'objet d'une prévalidation ou d'un rejet de la Collectivité de Corse quant à la compatibilité du projet avec les orientations souhaitées. Les projets prévalidés bénéficient alors d'une prestation d'appui-conseil dispensée par la Collectivité de Corse permettant au porteur de bien vérifier la conformité de son dossier et de bénéficier de conseils quant à la bonne application du cadre en vigueur et à la Collectivité de Corse de s'assurer de la bonne intégration des conditions afférentes.
- Une 2<sup>e</sup> étape pour les projets prévalidés permettant le dépôt du projet définitif **avant le 6 septembre 2021 inclus.**

### **2.2 Les publics visés**

Les actions attendues dans le cadre du présent appel à projets doivent bénéficier **aux publics les plus fragiles** constitués :

- des jeunes NEET ;
- des demandeurs d'emploi **peu ou pas qualifiés de niveau infra 4** — nouvelle nomenclature (ou infra IV – ancienne nomenclature) ; à titre exceptionnel et sur validation dument notifiée de la Région, le projet peut bénéficier à des personnes titulaires d'une certification de niveau IV dès lors que le porteur peut attester que ce niveau ne permet pas de garantir une insertion dans le secteur considéré ;
- des bénéficiaires de la protection internationale ;
- des personnes en situation de handicap ;
- des résidents de quartiers en politique de la ville ;
- des bénéficiaires du RSA ;
- des publics sous-main de justice ;
- des jeunes et demandeurs d'emploi vulnérables, en difficulté d'insertion professionnelle nécessitant un accompagnement dans le développement des compétences.

**Les justificatifs correspondants à l'une ou plusieurs de ces situations devront nécessairement être vérifiés avant l'entrée dans le projet, demandés et conservés par le porteur du projet à l'appui des**

**versements correspondants. En cas de sélection du projet, une annexe récapitulera les pièces justificatives correspondant à chacune des situations susmentionnées.**

Dans toute la mesure du possible, la mixité des profils au sein des groupes de personnes prises en charge est recherchée (demandeurs d'emploi de très longue durée, bénéficiaires du RSA, jeunes, etc.).

Les porteurs de projet devront s'assurer de l'accessibilité de leur offre de services aux personnes en situation de handicap dont le bénéfice de l'action projetée devra être recherché.

Les méthodes et organisations proposées pour atteindre effectivement les publics visés et leur proposer des solutions adaptées comptent parmi les critères de sélection des projets.

### **2.3 Les structures visées**

Le présent appel à projets vise tous les types d'acteurs (publics ou privés, en particulier associatifs), dès lors que ces acteurs sont dotés d'une personnalité morale et que **leur capacité à atteindre, accompagner ou agir pour les publics cibles est avérée.**

Cette capacité est souhaitée en particulier dans la construction de parcours vers l'emploi, la capacité à constituer et à animer un consortium d'acteurs réellement opérationnels dans le projet, à intégrer le cadre d'intervention des aides d'État, notamment la nécessité d'une contrepartie en termes de financements propres ou privés au sens du droit communautaire.

Dans le cas d'une candidature d'un consortium, chaque membre du consortium devra présenter une déclaration d'engagement dans ce projet. Le consortium correspond à un partenariat momentané entre entreprises, investisseurs, organismes, experts, acteurs du service public de l'emploi, etc.

Si le consortium n'a pas de personnalité morale et que chacun de ses membres reste juridiquement indépendant, les rapports entre membres font l'objet d'un contrat de consortium définissant notamment :

- les engagements de chaque partenaire membre du consortium, en termes d'investissement financier ou d'expertise technique ;
- la durée du partenariat ;
- une solidarité entre membres ;
- le cas de défaillance d'un membre, et plus généralement l'entrée et la sortie de membres ;
- la répartition des financements ;
- l'exécution des obligations de chacun ;
- un chef de file qui sera l'interlocuteur privilégié de la Région durant le montage et la mise en œuvre du projet.

En tout état de cause, le partenariat habituel du porteur ou une lettre de recommandation ne peut constituer un accord de consortium comme appelé ci-dessus.

### **2.4 Les attendus**

L'appel à projets vise à expérimenter d'autres solutions que celles aujourd'hui existantes sur le marché et dans les territoires. Il s'agit tout particulièrement de **rechercher des modalités innovantes de prise en charge et de formation des publics**, des contenus répondant aux besoins du monde économique et tenant compte notamment des possibilités offertes par les technologies de l'information et de la communication, une construction de parcours vers l'emploi capable de répondre à des besoins non ou insuffisamment couverts.

**Il ne s'agit donc pas de faire financer des actions de formations ou d'insertion « classique » n'ayant pu trouver des possibilités de financement dans les dispositifs traditionnels qu'il résulte du cadre de la commande publique ou non.**

Ainsi, seuls les projets apportant une réponse aujourd'hui insatisfaisante sur le marché ou le territoire donné, car inexistante, sur la base d'éléments objectifs, seront particulièrement privilégiés au titre du présent appel à projets, et ce, quelle que soit l'étape dans le parcours visé. Toutefois, afin de favoriser l'émergence de projets véritablement innovants la priorité sera donnée aux porteurs et membres de consortium l'intervenant pas déjà sur le champ et dans le cadre du PRIC ou de la politique territoriale.

Malgré les dispositifs structurels mis en place par la Collectivité de Corse, l'État, Pôle Emploi, les collectivités territoriales ou les partenaires sociaux, de nombreux employeurs déclarent toujours ne pas trouver les compétences professionnelles dont ils ont besoin, que cette difficulté s'appréhende à l'échelle :

- d'un bassin d'emplois ;
- d'un secteur d'activité ;
- de projets économiques structurants ;
- de toute situation rencontrée dans le cadre du contexte de relance de l'activité post crise sanitaire.

C'est la raison pour laquelle priorité sera donnée aux projets :

- répondant aux besoins de compétences des secteurs comptabilisant une proportion de métiers en tension ou de métiers d'avenir notables dans une perspective de moyen – long terme : sont ici visés les secteurs du tourisme, du BTP avec un volet rénovation énergétique, du numérique, du sanitaire et social, de l'agriculture, de l'économie verte, etc. sans que ceux-ci soient naturellement exclusifs ;
- véritablement innovants en termes de parcours, modalités, accompagnement et complémentaires à ceux déjà financés dans le cadre de l'offre publique de formation existant sur le territoire insulaire, qu'elle soit proposée par la Collectivité de Corse ou par Pôle Emploi ;
- dont la mise en œuvre s'inscrit sur un ou plusieurs bassins précisément définis et pouvant être considérés comme fragilisés au vu des données économiques et sociales objectives ou à ceux mis en œuvre dans les quartiers prioritaires de la Ville ;
- s'engageant sur des publics particulièrement éloignés de l'emploi et pour lesquels l'accès à la formation est plus complexe que pour les publics de droit commun éligibles à la politique régionale (travailleurs en situation de handicap, personnes n'ayant jamais fait l'objet d'un accompagnement ou n'ayant jamais bénéficié de la politique publique de formation, personnes sous-main de justice, etc.) ;
- permettant aux publics insulaires de disposer d'une information accessible sur l'offre de formation disponible, les métiers et débouchés correspondants.

### **3. LE VOLET FINANCIER DE L'APPEL À PROJETS**

#### **3.1 Les dépenses éligibles**

Les dépenses éligibles sont constituées des coûts directement liés à la conception et à la mise en œuvre du programme, dès lors que ces coûts sont dûment justifiés, par exemple :

- les coûts d'études et d'ingénierie de parcours et de formation ;
- les coûts de service et de conseil liés au projet de formation, font ainsi partie de cette catégorie :
  - les coûts de repérage et d'accompagnement des bénéficiaires, depuis le diagnostic des besoins, jusqu'à la réalisation des actions de formation dès lors qu'elles ne sont pas proposées dans le cadre de l'offre régionale (coûts pédagogiques, etc.) ;
  - les coûts de sensibilisation des différentes parties prenantes et de professionnalisation des acteurs (formation, mise en place d'outils communs, etc.) ;

- les coûts de fonctionnement des formateurs et participants directement liés au projet de formation tel que les frais de déplacement, les dépenses de matériaux et de fournitures directement liées au projet (y compris sous forme dématérialisée), en l’amortissement des instruments et des équipements, au prorata de leur utilisation exclusive pour le projet de formation en cause ;
- les coûts de rémunération des participants à la formation et les coûts généraux indirects (coûts administratifs, location, frais généraux) pour les heures durant lesquelles les participants assistent à la formation et lorsqu’ils ne sont pas déjà pris en charge dans le cadre de la rémunération des stagiaires ;
- les coûts liés à la coordination, au suivi et à l’amélioration continue des actions, les coûts d’évaluation ;
- les coûts d’aménagement sont exclus, à l’exception des coûts d’aménagement minimaux nécessaires pour les participants qui sont des travailleurs handicapés dès lors qu’elles ne peuvent être prises en charge par l’AGEFIPH.

Ne font pas partie des dépenses éligibles à un financement par le présent appel à projets :

- l’acquisition de terrain et les investissements immobiliers ;
- le reste à charge du coût salarial d’un bénéficiaire de contrat aidé.

### 3.2 Les modalités de financement

Les projets devront impérativement présenter un plan de financement équilibré.

L’aide accordée dans le cadre du présent appel à projets, sous forme d’une subvention, couvrira une période maximale de 24 mois pour réaliser le projet sélectionné, celui-ci devant nécessairement démarrer avant le 31 décembre de l’année 2021.

Dans le cadre d’actions de formation, le taux d’intervention de la Collectivité de Corse est soumis à l’article 31 du Règlement (UE) N° 651/2014 de la commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d’aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (TFUE).

Par conséquent, en application du régime-cadre exempté de notification n° SA.58981 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2023 et adopté sur la base du règlement général d’exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, le financement public total des projets devra s’inscrire dans les taux plafonds d’intensité d’aide suivants.

	<b>Formation d’un travailleur non défavorisé et non handicapé</b>	<b>Formation d’un travailleur défavorisé et/ou handicapé</b>	<b>Formation dans le secteur du transport maritime</b>
<b>Petite et micro Entreprise</b>	70 %	70 %	100 %
<b>Moyenne Entreprise</b>	60 %	70 %	100 %
<b>Grande Entreprise</b>	50 %	60 %	100 %

L'intensité de l'aide de 50 % des coûts admissibles peut donc être majorée jusqu'à 70 % des coûts admissibles si les conditions suivantes sont respectées :

- 10 points de pourcentage si la formation est dispensée à des travailleurs défavorisés ou handicapés ;
- 10 points de pourcentage si l'aide est octroyée à des moyennes entreprises et 20 points de pourcentage si elle est octroyée à des petites entreprises.

En conséquence, **le porteur de projet doit prévoir une contrepartie à l'aide sous la forme de cofinancements propres ou privés d'au moins 30 % dès lors que le seuil d'intensité de l'aide peut être majoré ou d'au moins 50 % autrement.** Le porteur est vivement incité à vérifier la qualification des financements privés envisagés au sens du droit communautaire.

**Si l'opération s'adresse à des publics mixtes, il convient de considérer que l'ensemble de salariés ne sont ni défavorisés ni handicapés et d'appliquer le taux d'intensité sans majoration.**

L'intensité des aides octroyées dans le secteur du transport maritime peut être portée à 100 % des coûts admissibles, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- les bénéficiaires de la formation ne sont pas des membres actifs de l'équipage mais sont surnuméraires à bord ;
- la formation est dispensée à bord de navires immatriculés dans l'Union européenne.

Les petites et moyennes entreprises sont ainsi définies.

- **CATÉGORIE « PME : MOYENNE ENTREPRISE »** : effectif de moins de 250 personnes et chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros.
- **CATÉGORIE « PME : PETITE ENTREPRISE »** : effectif de moins de 50 personnes et chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 10 millions d'euros.
- **CATÉGORIE « PME : MICRO-ENTREPRISE »** : effectif de moins de 10 personnes et chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 2 millions d'euros.

**L'absence de double financement sera vérifiée au moment du contrôle de service fait.**

Les dépenses éligibles des projets présentés ne pourront pas dépasser **600 000 €** sur l'ensemble de la durée de mise en œuvre du projet, celle-ci ne pouvant excéder 24 mois à compter de la date de la délibération du Conseil exécutif de Corse. L'aide fera l'objet de trois versements :

- un premier versement, correspondant à 50 % de l'aide, au moment de la contractualisation ;
- un deuxième versement, correspondant à 30 % de l'aide au maximum, à mi-programme, à réception d'un rapport intermédiaire (actions déployées, évaluation intermédiaire, adaptations ou actions correctives envisagées) et d'un état des dépenses engagées ;
- le solde à l'issue du programme, sous réserve de la réalisation effective des dépenses et de la transmission d'un rapport final rendant compte de l'ensemble du programme et de son évaluation. Ce rapport final sera une pièce maîtresse dans le travail de contrôle de service fait.

La Collectivité de Corse souhaite mieux identifier en amont les projets répondant aux orientations décrites ci-dessus et faciliter, pour ces projets, la finalisation de leur candidature et la vérification que le porteur a bien intégré l'ensemble des conditions posées par le cadre réglementaire.

Aussi, la Collectivité de Corse met en place un dispositif en deux temps, décrit au paragraphe 4.3 ci-après du présent appel à projets.

## **4. LA SÉLECTION DES DOSSIERS PRÉSENTÉS**

### **4.1 Critères de recevabilité et d'éligibilité des projets**

Pour être recevables, **les dossiers devront être adressés complets dans les temps impartis énoncés au paragraphe 2.1.**

Est éligible :

- toute personne morale dont la santé financière est saine et dont l'activité s'inscrit dans le périmètre de cet appel à projets,
- ayant au minimum 2 ans d'existence ou étant liée juridiquement à une entité ayant au minimum 2 ans d'existence.

L'appel à projets souhaite encourager le renforcement des coopérations existantes et la création de coopérations originales entre acteurs publics et privés d'un territoire, acteurs historiques et émergents dans une logique d'innovation et de parcours sans couture, remettant au cœur des actions les besoins des bénéficiaires, publics défavorisés et acteurs du marché du travail, leurs attentes et leur réussite.

Si la constitution de consortiums constitue une condition du projet. Il est alors impératif de désigner une personne morale juridiquement porteuse du projet et de définir un accord de consortium détaillant notamment les règles de gestion et de coopération/partage des tâches entre les participants. Une copie de cet accord devra être fournie par les porteurs de projets lauréats, en amont de leur conventionnement avec la Collectivité de Corse.

### **4.2 Critères de sélection des projets**

Le projet est sélectionné selon l'orientation dans laquelle s'inscrit la réponse, en fonction des critères suivants :

<b>1</b>	<b>Porteur de projet</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>– La qualité et la crédibilité du porteur de projet ou consortium : compétences et expériences réunies au sein du projet, capacité du porteur de projet à répondre aux priorités définies dans l'appel à projets régional, à atteindre, accompagner ou agir pour le public cible ;</li><li>– La qualité et la densité des partenariats territoriaux envisagés, dans une logique d'accompagnement global et d'articulation aux dispositifs et acteurs existants (acteurs du service public de l'emploi, acteurs de la formation et de l'emploi, etc.) ; capacité à mobiliser toute partie prenante pertinente, y compris acteurs économiques locaux et société civile ;</li><li>– La connaissance de l'existant ;</li><li>– La qualité de la gouvernance du projet mise en place : degré et qualité d'implication et d'engagement de chaque partenaire dans le projet, visible à travers les accords formalisés ou en cours, pertinence des modalités de gouvernance retenues, capacité du porteur de projets à coordonner et animer le projet ;</li><li>– La capacité à gérer le projet dans le cadre prévu en matière d'aides d'État.</li></ul>
<b>2</b>	<b>Qualité du projet</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>– L'échelle et l'ampleur du projet ;</li><li>– Une couverture significative du territoire retenu avec l'évaluation du nombre prévisionnel de personnes pouvant être repérées et remobilisées ;</li><li>– La complémentarité du projet au regard des dispositifs et acteurs de l'insertion existants sur le territoire considéré ;</li></ul>

		— L'ambition en matière de résultats et d'impact (reconnaissance et développement des compétences, sorties positives dont accès à l'emploi durable, etc.) et l'effet incitatif du projet, les perspectives en matière de pérennisation et/ou d'essaimage de l'action ;
3	<b>Public cible</b>	— La capacité du projet à atteindre les publics visés (notamment l'estimation quantitative des publics repérés et mobilisés).
4	<b>Nature des actions</b>	— La pertinence de la proposition au regard des orientations de l'appel à projets : qualité et cohérence des actions de repérage hors les murs au regard du public visé, qualité de la démarche de diagnostic, intégration de la dimension de remobilisation, capacité à anticiper et à orienter vers une solution les personnes remobilisées et conduire à l'engagement dans un parcours de montée en compétences et d'accès à l'emploi et à la formation.
5	<b>Budget</b>	— L'équilibre financier du projet, notamment en termes de budget de fonctionnement dans la durée ; — Coût maîtrisé du projet : coût « raisonnable » par jeune accompagné ; — Calendrier réaliste et respect des délais ; — La capacité à suivre le budget et à pouvoir justifier des dépenses afférentes.
6	<b>Évaluation et capitalisation</b>	— La qualité du dispositif d'évaluation prévu : qualité du système de reporting, modalités proposées pour documenter le projet ; — La qualité de la démarche de capitalisation, attestée notamment par le processus de documentation continue de l'action et la capacité des parties prenantes à tirer profit des premières phases pour améliorer le dispositif.
7	<b>Caractère innovant</b>	— Le caractère innovant, expérimental et structurant du projet pour le territoire et sa plus-value par rapport à l'existant.
8	<b>Pertinence du ciblage par rapport aux problématiques territoriales</b>	Les propositions n'ont pas vocation à être uniformes sur l'ensemble du territoire. Étant donné la nature du territoire insulaire à la fois urbain et rural, l'action doit être pertinente au regard de la zone cible. Il est donc attendu des candidats qu'ils situent soigneusement l'intérêt de leur proposition dans un contexte institutionnel local et qu'ils identifient la valeur ajoutée de leur proposition, compte tenu des politiques déjà en place.

### 4.3 Modalités de sélection des projets

Le dépôt du dossier se fait en deux temps.

#### 1. Prévalidation de l'intérêt du projet au regard des orientations prioritaires

Le porteur de projet souhaitant candidater doit déposer une note d'intérêt annexée à l'appel à projets, présentant le diagnostic posé sur le territoire considéré, le secteur d'intervention et le public visé ainsi que l'économie générale du projet et notamment les motifs fondant son caractère innovant, **avant le 5 juillet 2021 inclus**. La note doit être transmise à la direction de la formation tout au long de la vie de la Collectivité de Corse, par

- courrier postal, Collectivité de Corse Direction de la formation tout au long de la vie, hôtel de la collectivité de Corse, 22 cours Grandval, BP 215, 20187 Ajaccio cedex 1 ;
- ou par courrier électronique suivante : [formation-cdc@isula.corsica](mailto:formation-cdc@isula.corsica).

Cette note fait l'objet d'un avis de la Collectivité de Corse quant à la compatibilité du projet avec les orientations souhaitées :

- **Si le projet est présélectionné, car regardé comme compatible avec les priorités territoriales** une prestation d'appui-conseil sera réalisée, il s'agit de vérifier notamment la conformité du projet avec les conditions du Règlement communautaire dans lequel s'inscrit la demande d'aides (plan de financement, qualification des financements privés, seuil d'intensité, existence d'un consortium, plafond d'aides, etc.).

- **Si le projet n'est pas présélectionné** : le dépôt de sa candidature sera considéré comme irrecevable, la note d'intérêt n'ayant pas été jugée comme correspondant aux orientations souhaitées par la collectivité de Corse.
- Il en va de même du projet déposé sans avoir fait l'objet, préalablement et dans le délai, d'un dépôt d'une note d'intérêt et des éléments afférents.

## **2. Dans un 2<sup>e</sup> temps, et une fois la prestation d'appui-conseil réalisée, le porteur peut déposer sa candidature avant le 6 septembre 2021 inclus.**

Les pièces du dossier de candidature définitif sont transmises par la Collectivité de Corse. Cette dernière s'assure de la recevabilité et de l'éligibilité des projets. Pour être éligible, la candidature doit être complète à la date limite de dépôt qui se fera par courrier postal ou courrier électronique. Tout dossier incomplet est irrecevable et ne peut être soumis à l'examen du comité de sélection dédié. Est par ailleurs irrecevable tout projet dont l'un des éléments essentiels contrevient au cadre susmentionné : absence de dépôt de note d'intérêt dans les délais impartis, seuil d'intensité de l'aide non conforme, dépassement des plafonds d'aide, etc.

En tant que de besoin, la Collectivité de Corse se charge de recueillir un avis sur les projets éligibles auprès de ses services et de ceux de l'État compétents.

Les dossiers complets et déclarés éligibles sont examinés par un comité de sélection, composé de représentants de la Collectivité de Corse et de l'État. Il est présidé par le Président du Conseil Exécutif de Corse (ou son représentant). Le comité de sélection peut solliciter l'avis écrit du Haut-Commissariat en cas de nécessité de précision.

Il peut également auditionner le porteur du projet en cas de besoin. Après examen des dossiers et, le cas échéant, audition des porteurs de projets, le comité de sélection évalue les projets, selon qu'ils soient retenus ou non, et classe les projets lauréats selon les critères explicités au paragraphe 4.2. Chaque projet retenu est soumis à l'instance délibérative qui décide de le soutenir dans le cadre du Pacte, du montant des aides accordées sur la base de l'évaluation et du classement proposés par le comité de sélection.

### **4.4 Transparence du processus**

Les documents transmis dans le cadre de cet appel à projets sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont utilisés que pour la bonne marche du processus de sélection. Toute personne ayant un intérêt personnel à agir dans les projets sélectionnés devra s'abstenir de donner son avis. Les résultats de l'appel à projets font l'objet d'une notification à chacun des porteurs candidats.

## **5. MISE EN ŒUVRE, SUIVI, ÉVALUATION**

L'octroi de la subvention territoriale est conditionné par la conclusion d'une convention qui définit les droits et obligations du bénéficiaire de la subvention, les conditions de versement de la subvention et les modalités de contrôle de son utilisation. Cette convention est élaborée sur la base des informations déclarées par le porteur ; elle prévoit notamment :

- la complétude des informations dans les systèmes d'information de la Collectivité de Corse ;
- l'élaboration et la mise en place de comités de suivi/pilotage sur chacune des actions menées ;
- la saisie des informations relatives aux bénéficiaires ;
- l'élaboration d'un bilan d'activité intermédiaire et final des réalisations ;
- l'évaluation de la satisfaction des bénéficiaires et des partenaires ;
- l'évaluation globale du projet sur la base d'indicateurs définis par la Collectivité de Corse ;
- les attendus en termes de compétences obtenues et d'accès à l'emploi.

Toute mention modifiée à l'issue de sa signature sur un élément essentiel du projet (nature des financements, seuil d'intensité, etc.) peut entraîner la résiliation de la convention.

### **5.1 Conventonnement**

Tout projet dont l'intérêt a été validé doit faire l'objet d'un dossier de présentation comportant une description précise des interventions proposées, un budget prévisionnel détaillé et toutes les pièces exigées par le Règlement Budgétaire et Financier régional et par le régime d'aides appliqué. Le montant de la subvention et la convention correspondante font l'objet d'une délibération du Conseil Exécutif de Corse sous réserve de la disponibilité des crédits.

### **5.2 Communication**

Les lauréats devront respecter les règles de communication suivantes :

- apposition du logo de la Collectivité de Corse, de la Préfecture de la Région, avec la mention « avec le soutien de », sur tous les documents de présentation de leur action ;
- apposition du label Plan d'investissement dans les compétences, sur tous les documents de présentation de leur action ;
- information pour validation de la Collectivité de Corse, préalablement à toute communication publique mettant le projet sélectionné en avant.

### **5.3 Confidentialité des données personnelles**

Dans toutes ses démarches, le porteur s'engage à respecter la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel en vigueur, en veillant notamment à l'information et à l'exercice des droits des personnes concernées.

### **5.4 Demande de renseignement**

Les demandes de renseignement peuvent être adressées par courriel à la Collectivité de Corse, Direction de la Formation Tout au Long de la Vie : [formation-cdc@isula.corsica](mailto:formation-cdc@isula.corsica).